

Céréales en lignes de semis espacées, promotion du lièvre commun et de l'alouette des champs

Contribution pour le niveau de qualité I : CHF 300.- / ha

Contribution pour la mise en réseau : CHF 500.- / ha

V 1.1 ; juillet 2022

Exigences fondamentales pour les SPB de niveau de qualité I :

Inscription en tant que surface de promotion de la biodiversité de niveau de qualité I « céréales à lignes de semis espacées » selon l'annexe 4, ch. 17 OPD :

- Surfaces comprenant des céréales de printemps ou d'automne sur lesquelles au moins 40 % des rangs sur la largeur du semoir ne sont pas semés.
- L'intervalle entre les rangs dans les zones non semées représente au moins 30 cm.
- L'utilisation de produits phytosanitaires qui sont admis pour les céréales dans les grandes cultures sur la base de l'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires est permise sous réserve du chiffre 17.1.4.
- Les plantes posant des problèmes peuvent être combattues, soit par l'intermédiaire d'un hersage unique effectué au plus tard le 15 avril, soit par une application unique d'herbicides. *Il n'existe pas de prescriptions particulières pour le désherbage en automne.*
- Les sous-semis comprenant du trèfle ou des mélanges de trèfle et de graminées sont autorisés.
- Les céréales doivent être battues.
- La combinaison de céréales en lignes de semis espacées et de bandes culturales extensives sur la même surface n'est pas autorisée.



Photo: association Hopp Hase

Exigences pour la mise en réseau

- Surface min. 20 ares, largeur min. 20 m.
- Les deux extrémités du champ doivent être bordées de rangées transversales d'une largeur minimale de 6 m. Le semis croisé doit présenter des lignes espacées.
- Dans les rangées ensemencées, la quantité de semences doit rester normale, il ne faut pas l'augmenter. La quantité de semences sera donc réduite de 40 pour cent au moins sur la surface concernée.
- Les quantités d'engrais et de produits phytosanitaires doivent être adaptées à la baisse de rendement attendue du fait du nombre réduit de semences (voir plus haut pour usage des herbicides) ; pour le reste, les exigences de l'OPD s'appliquent.
- Il est interdit d'utiliser des filets flexibles pour clôturer le champ de céréales (p. ex. à des fins de protection contre les sangliers).

Remarques

Recommandation pour promouvoir l'alouette des champs

- Le désherbage mécanique doit être préféré au désherbage chimique.
- Les céréales fourragères, les céréales portant des arêtes et les champs situés à moins de 200 mètres d'une forêt ou d'autres structures d'une certaine hauteur ne sont pas idéaux pour les alouettes des champs.
- Pour améliorer l'offre en matière de sites de reproduction, il est possible d'aménager une « piste d'atterrissage » d'au moins 37,5 cm et, à proximité, un « espace de nidification » d'au moins 30 cm.

Semis

- Écartement dans la zone non ensemencée : il faut prévoir deux rangées non ensemencées pour les semoirs à écartement inférieur à 15 cm et une rangée non ensemencée pour ceux à écartement égal ou supérieur à 15 centimètres.
- Proportion de rangées non ensemencées : par rapport à la largeur du semoir, au moins 40 pour cent des rangées creusées par un passage de semoir doivent rester non ensemencées, leur répartition pouvant varier.

Exemples de schémas d'ensemencement possibles (I = ensemencé; 0 = non ensemencé) :

Semoir à 24 rangs, écartement de 12,5 cm, 10 rangées non ensemencées
(**passage de roues**) :

I 0 0 I I 0 0 I I I I 0 0 I I I I 0 0 I I 0 0 I

Semoir à 20 rangs, écartement de 15 cm, 8 rangées non ensemencées :

I 0 I 0 I I 0 I 0 I I 0 I 0 I I 0 I 0 I

Combinaison avec d'autres types de contributions cantonales selon l'OPD

La méthode des lignes de semis espacées peut être combinée avec les contributions suivantes :

- Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures (art. 68 OPD)
- Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales (art. 71a OPD)

Prise en compte pour les PER (part de SPB de la SAU)

- Année de contribution 2023 : non imputable à la part de 7% de SPB que doit présenter la SAU
- Dès l'année de contribution 2024 : exploitations contraintes d'affecter au moins 3,5% de terres assolées à des SPB --> au maximum 50% de cette surface de 3,5% peut être occupée par des céréales en lignes de semis espacées. Cette surface est aussi imputable à la part de 7% de SPB requise pour la SAU.

Inscription

- Voir GELAN → *Recensement* → *Cultures / SPB I* → *Documents et remarques* pour tout complément d'information sur la procédure d'inscription